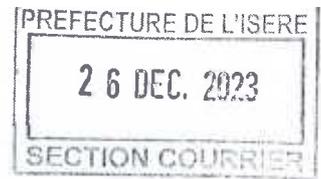




## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL



**Séance du lundi 18 décembre 2023 à 18 h 30**

L'an 2023, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :** Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENTE AYANT DONNE POUVOIR :** Sophie CUTAJAR pouvoir à Nathalie GOIX.

**ABSENT :** Aldo CARBONARI.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 18

---

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GOIX a été désignée comme secrétaire de séance.

---

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/11/2023**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13/11/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

---

### **MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

#### **FINANCES PUBLIQUES**

---

#### **DELIBERATION N°2023-051 : Décision modificative n°2 au budget communal 2023 : ouverture de crédits**

Gérard FEY, Rapporteur

**INDIQUE** qu'une ligne budgétaire a été omise lors du vote du budget primitif 2023, pour les sommes dues à Grenoble Alpes Métropole au titre du FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) ;

En fonctionnement, une ouverture de crédits en dépenses est ainsi nécessaire :

- Au chapitre 014 « *Atténuations de produits* », article 739223 (« Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales ») pour un montant de 14 000.00€

Cette ouverture de crédits en dépenses de fonctionnement est équilibrée par :

- des recettes supplémentaires au chapitre 77 « *Produits exceptionnels* » avec des remboursements sur indemnités journalières plus importants à hauteur de 14 000.00€ à l'article 7788 « *Produits exceptionnels divers* ».

**PROPOSE** ainsi les ouvertures de crédits suivants :

<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>				
	Dépenses	Recettes	BP 2023 + DM 1	Total
	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>		
Article D 739223	+14 000,00 €	-	0,00€	+14 000,00 €
<b>TOTAL chapitre 014</b>	<b>+14 000,00 €</b>	-	<b>0,00€</b>	<b>+14 000,00 €</b>
<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement 2023</b>	<b>+14 000,00 €</b>	-	<b>2 720 600,00 €</b>	<b>2 734 600,00 €</b>
Article R 7788	-	+14 000,00 €	57 800,00€	71 800,00€
<b>TOTAL R chapitre 77 « Produits exceptionnels »</b>	-	<b>+14 000,00 €</b>	<b>57 800,00€</b>	<b>71 800,00€</b>
<b>TOTAL Recettes de fonctionnement 2023</b>	-	<b>+14 000,00 €</b>	<b>2 720 600,00 €</b>	<b>2 734 600,00€</b>

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord pour les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **DELIBERATION N°2023-052 : Charte Plan Climat Air Energie avec Grenoble Alpes Métropole**

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

Le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM), adopté en 2020 par Grenoble Alpes Métropole, définit la feuille de route du territoire en matière de transition écologique et énergétique.

Cette feuille de route est déclinée en cinq axes :

- 1 Adapter le territoire au dérèglement climatique
- 2 Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire
- 3 Valoriser les ressources du territoire pour réduire son empreinte carbone
- 4 Mobiliser les acteurs locaux
- 5 Renforcer l'exemplarité des acteurs publics

L'implication de chaque commune est essentielle à l'atteinte des objectifs du territoire.

En poursuivant cette démarche, la commune de Noyarey s'engage en tant que partenaire du PCAEM et formalise, au travers d'un plan d'actions sa contribution à cette mobilisation collective.

La Charte en annexe s'appuie sur les cinq axes du PCAEM, et repose sur trois types d'actions identifiés dans ce document :

- Des actions « socles », dont la mise en œuvre est considérée comme essentielle

- Des actions relevant de l'application de textes de loi ou de documents de planification à portée réglementaire récents
- D'autres actions volontaires propres à la commune
- Des actions en lien avec une ou des propositions issues de la Convention Citoyenne Métropolitaine pour le Climat.

La Charte est issue d'un long travail de partenariat avec l'ALEC tout au long de l'année 2023, visant à identifier les actions déjà en place à Noyarey, et celles qui sont prévues à court ou moyen terme. Ce travail d'analyse et de prospective a permis de mettre à jour ainsi plus de 150 actions concrètes qui figurent dans le document en annexe.

La commune de Noyarey s'engage à mettre en œuvre les actions détaillées ci-après à horizon 2026.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la Charte d'engagement de la commune de Noyarey dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette Charte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Après en avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord ;

**APPROUVE** la Charte d'engagement de la commune de Noyarey dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, jointe en annexe ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette Charte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

#### **DELIBERATION N°2023-053 : Service public de l'efficacité énergétique : autorisation de signature de la convention de partenariat 2024-2027 avec Grenoble Alpes Métropole**

Yoann SALLAZ-DAMAZ, Rapporteur

Grenoble-Alpes Métropole, dans le cadre du service public de l'efficacité énergétique (SPEE), propose aux communes un accompagnement dédié à la transition énergétique de leur patrimoine appelé « SPEE communes ». L'objectif est d'impulser et de faciliter la mise en route des actions d'efficacité et sobriété énergétique, en visant la qualité et la performance des projets, compatibles avec l'ambition du schéma directeur énergie, et portant sur l'ensemble du patrimoine communal : bâtiments, éclairage public et véhicules.

Le « SPEE communes » regroupe un ensemble de services, depuis la maîtrise des consommations énergétiques au quotidien, jusqu'à l'accompagnement de projets de rénovations énergétiques performantes, incluant l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.

Il doit permettre de mobiliser, préparer des actions d'efficacité énergétique, faire monter en compétences les services techniques communaux dédiés, aider à la décision des élus, faciliter la mise en œuvre de ces actions, favoriser le maintien de la performance dans la durée, aider à la mobilisation des financements, en complémentarité du recours aux études approfondies qui sont confiées à des bureaux d'étude, architectes...

La Métropole confie la mise en œuvre de ces services destinés aux communes à la SPL ALEC de la grande région grenobloise, via un marché public.

Les communes doivent être actionnaires de la SPL ALEC pour bénéficier de ses prestations.

Elles conventionnent avec la Métropole pour bénéficier du « SPEE communes », et participent financièrement, pour une partie des services, par un tarif du service public. Ce service est proposé aux communes depuis 2021, via une convention portant sur la période 2021 – 2023.

Il s'agit aujourd'hui de définir les nouvelles conditions de mise en œuvre de ce service pour la période 2024 – 2027.

Les évolutions pour la prochaine période portent sur :

- les tarifs, réévalués à la hausse pour tenir compte de l'évolution des prix proposés par la SPL ALEC, avec une augmentation globale de 10% du prix journée entre 2021 et 2024. Cette hausse du coût journée, intégrée dans le tarif, implique une hausse du coût pour les communes, mais également une hausse de la participation de la Métropole au service, car les taux de prise en charge par la Métropole appliqués dans la convention précédente restent inchangés.

Le « SPEE communes » est structuré selon 3 grandes typologies de services :

- L'accompagnement collectif,
- Le service de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE »,
- L'accompagnement personnalisé.

#### **L'accompagnement collectif :**

L'accompagnement collectif vise à informer, sensibiliser, mobiliser, accompagner la montée en compétence des acteurs communaux, sous différentes formes et en particulier :

- des réunions d'information et d'échanges régulières destinées aux économes de flux et techniciens des collectivités en charge de la gestion du patrimoine, pour restituer des informations, partager les expériences et favoriser le travail collaboratif
- des actions opérationnelles collectives permettant de mobiliser sur des projets concrets plusieurs maîtres d'ouvrage ayant des problématiques communes, dans une logique d'apprentissage collectif, et de partage de résultats (ex : régulation de chauffage, stratégie de rénovation des chaufferies, ...)
- la production de newsletters régulières pour informer sur l'actualité des projets et de la réglementation

Le coût de ce programme d'accompagnement collectif est estimé à 40 000 euros par an. Il est pris en charge intégralement par la Métropole, et donc proposé aux communes gratuitement dans le cadre du service public.

#### **Le service de valorisation des CEE appelé « plateforme CEE » :**

Ce service porté par la Métropole est intégré au « SPEE communes ». Il permet d'informer, de conseiller et d'assister les communes pour la constitution des dossiers CEE et pour l'accès à l'outil en ligne spécifiquement dédié, mis à disposition par la Métropole pour les communes actionnaires de la SPL. Il comprend également le traitement des dossiers : finalisation et vérification, dépôt auprès du Pôle National des CEE, vente et reversement de la recette à la commune.

Le coût de ce service représente environ 40 000 euros par an. Les conditions de participation des communes à ce service restent inchangées par rapport à la période 2021-2023 à savoir :

- La gratuité de l'ensemble des services de conseils aux communes, d'assistance à la constitution des dossiers CEE et d'accès à l'outil en ligne spécifiquement dédié
- L'application, au niveau de la finalisation des dossiers (finalisation et vérification, dépôt auprès du PNCEE et vente), d'une retenue sur les recettes générées de 4 % des recettes brutes, pour les dossiers inférieurs à 5 GWh cumac. Pour les gros dossiers supérieurs à 5 GWh, la retenue est plafonnée à 2%. Les modalités opérationnelles du fonctionnement de la plateforme CEE sont précisées dans la convention qui régit les liens entre la Métropole et les utilisateurs de la plateforme, et qui est applicable sur la période 2021 - 2025.

#### **L'accompagnement personnalisé :**

L'accompagnement personnalisé a pour objectif d'impulser et d'accompagner le démarrage des actions, et de garantir leur qualité et leur performance. Il requiert une participation financière des communes par un tarif d'utilisation du service public, dont les modalités sont décrites ci-après.

L'accompagnement personnalisé se présente selon deux services distincts :

a Le **bilan énergie et appui au plan d'actions, intitulé « Pack Conseil en Energie Partagé (CEP) »**

Ce service consiste en la réalisation du suivi des consommations d'énergie du patrimoine, à partir des factures d'énergie (bâtiments, véhicules, éclairage public), la réalisation et la présentation d'un bilan annuel (énergie, gaz à effet de serre, part d'énergies renouvelables, budget,...), une mise en perspective des résultats avec les politiques et objectifs métropolitains (PCAEM, Schéma Directeur Energies en particulier), l'établissement d'un plan d'actions en concertation avec la commune, un appui à l'amorçage de ce plan d'actions ainsi que son suivi régulier.

31 communes ont bénéficié de ce service en 2023, dont Noyarey.

b **L'accompagnement de projets « à la carte »**

Les communes peuvent mobiliser un conseiller énergie « à la carte », c'est-à-dire en fonction de leurs projets, pour un appui ponctuel sur plusieurs projets ou un appui plus approfondi sur un projet particulier. Cet accompagnement est défini par un nombre de jours de prestations d'accompagnement fixé à 5 jours par année civile ; son coût est estimé à 3 960 € TTC.

Concernant ces services d'accompagnement personnalisé, une participation financière des communes par un tarif d'utilisation du service public est requise, et définie de la façon suivante :

Un taux de prise en charge du service est défini, puis appliqué au coût du service estimé pour 2024, établi en partenariat avec la SPL ALEC. Le niveau de prise en charge de la Métropole est déterminé selon l'effort fiscal de la commune, dans un objectif de soutien plus important aux communes dont l'effort fiscal est important.

Au regard de l'engagement constant de la commune de Noyarey dans le domaine de la transition énergétique, il est proposé de poursuivre le travail de partenariat très fructueux mis en place avec la SPL ALEC.

C'est dans ce sens qu'il est **PROPOSE** au **Conseil municipal** de donner son accord et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe qui formalise les conditions de mise en œuvre du service pour les années 2024 à 2027.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ci-jointe qui formalise les conditions de mise en œuvre du service pour les années 2024 à 2027.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

### **DELIBERATION N°2023-054 : Rapport annuel 2022 de l'élue mandataire au sein de la SPL ISÈRE**

#### **Aménagement.**

Nathalie GOIX, Rapporteuse

Le 13 juillet 2010, la Société ISÈRE Aménagement a été créée à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités.

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées

au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL ISÈRE Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Le bilan de l'exercice écoulé est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de sa représentante au sein de l'Assemblée spéciale d'ISÈRE Aménagement pour l'exercice 2022.

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** du rapport de sa représentante au sein de l'Assemblée spéciale d'ISÈRE Aménagement pour l'exercice 2022.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-055 : Convention de travaux 2024 avec la CISI**

Annie PONTHEUX, Rapporteure

**RAPPELLE** la collaboration de longue date entre l'association CISI (*Chantier Insertion Sud Isère*) et la commune de Noyarey ;

**RAPPELLE** que la CISI effectue pour la commune divers travaux (débroussaillage, élagage, tonte, abattage, entretien de rives du cours d'eau, entretien de sentiers de randonnées...) et souligne le travail de qualité réalisé par la CISI ;

**RAPPELLE** également l'importance de soutenir l'insertion par l'activité économique telle que réalisée par la CISI dans le cadre de ses chantiers d'insertion ;

**PROPOSE** de renouveler cette convention pour 2024, telle qu'annexée à la présente délibération, avec un nombre de 25 jours d'intervention ; ce nombre pourra être complété par avenant en cas de nécessité ;

**INDIQUE** que le coût journalier d'intervention reste identique à celui de 2023, soit 550 € ;

**PROPOSE** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de travaux dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI ;

**INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de travaux 2024 dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

## DOMAINE ET PATRIMOINE

---

### DELIBERATION N°2023-056 : Dépôt de demandes d'autorisation du droit des sols en vue de la réfection et d'une mise aux normes de sécurité de l'annexe du gymnase

Annie PONTHEUX, Rapporteuse

**CONSIDÉRANT** que l'annexe du Gymnase, bien communal situé au 283 route de la Vanne, nécessite des travaux de mise aux normes et d'amélioration, comprenant notamment :

- le remplacement et l'élargissement de la porte métallique des toilettes à 90cm en façade Sud, coté parvis de Poly'Sons.
- déplacement et réaménagement d'un local avec installation d'un store banne, de volets roulants métalliques, création d'ouvertures et mise en place de menuiseries, afin de lui donner un accès direct à l'extérieur conformément aux normes en vigueur.
- remplacement du rideau métallique existant de la buvette.

#### **PROPOSE :**

- d'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet, et notamment le dépôt des demandes d'autorisations du droit des sols nécessaires (et notamment la "Déclaration Préalable" et "l'Autorisation de Travaux" relative aux établissements recevant du public).
- d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires financiers, ainsi qu'à signer tous les actes à intervenir en exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** le Maire, à signer tous documents nécessaires à la réalisation du projet, et notamment le dépôt des demandes d'autorisations du droit des sols nécessaires (et notamment la "Déclaration Préalable" et "l'Autorisation de Travaux" relative aux établissements recevant du public).

**AUTORISE** le Maire, à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires financiers, ainsi qu'à signer tous les actes à intervenir en exécution de la présente délibération.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

## DOMAINES DE COMPETENCES

---

### DELIBERATION N°2023-057 : Avenants à la convention entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Noyarey organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

**VU** la convention entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Noyarey organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signée le 26 octobre 2012

**CONSIDÉRANT** que cette convention n'a pas été mise en application ;

**CONSIDÉRANT** que l'opérateur de télétransmission agréé a changé depuis 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la convention initiale n'incluait pas les documents relatifs à la commande publique ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal **d'AUTORISER LE MAIRE** à signer deux avenants ci-joints à la convention initiale :

- Un avenant ayant pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ;

- Un avenant ayant pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes et également d'adopter les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions » ;

**Après en avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **AUTORISE LE MAIRE** à signer les deux avenants ci-joints à la convention initiale.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **DELIBERATION N°2023-058 : Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

**VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**VU** u le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

**VU** la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

**VU** la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

**Considérant** que pour pouvoir faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

*Que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des

instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité de Noyarey choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère, et d'**AUTORISER** Madame le Maire à finaliser et signer la convention annexée et tout acte nécessaire à son exécution.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** l'adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère.

**AUTORISE** Madame le Maire à finaliser et signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-059 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L115-1 et L714-4 à L714-13 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en augmentant le montant plafond des groupes de fonctions de la catégorie C et de se mettre en conformité pour l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels.

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes :

#### **Article 1 :**

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité impose la suppression corrélative notamment de la prime de fonction et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Abroge la délibération 2021/035 du 26 juillet 2021

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
  
- Sont exclus :
  - Les vacataires
  - Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
  - Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

L'agent de la police municipale bénéficiera de l'IAT correspondant au montant de référence de son grade sur lequel pourra s'appliquer un coefficient multiplicateur maximum de 8 ainsi qu'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec un taux maximum de 20%. Le coefficient et le pourcentage indiqué étant des plafonds, les attributions peuvent être inférieures à ceux-ci et seront fixées par arrêté.

### **Article 3 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions :** les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions par exemple)

- Complexité de pilotage et de conception d'un projet

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Concours
- Niveau de qualification
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : du nombre d'activités exercées
- Autonomie
- Diversité des tâches, dossiers ou des projets
- Initiative
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des agents / partenaires.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Exposition au stress

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, celui-ci pouvant être à la hausse comme à la baisse. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...).

### **Nombre de groupes de fonctions :**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A :	A1	Fonction de direction des services
	A2	Chargé de communication
Catégorie B :	B1	Emploi avec expertises, technicités particulières et encadrement de service(s)
	B2	Emploi avec expertises et technicités particulières
	B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières
Catégorie C :	C1	Coordination d'un service
	C2	Chef d'équipe
	C3	Agent avec une technicité particulière
	C4	Emploi spécialisé

**Définition des critères pour la part variable (CIA) :** le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants

seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (cf. grille évaluation en annexe) :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

#### **Article 5 : classification des emplois et plafonds**

Groupe	Fonctions	IFSE annuel maximum Plafond Etat	IFSE Minimum Mensuelle Communal	IFSE Maximum Mensuelle Communal	CIA Plafond de l'Etat	CIA Annuel Communal
<b>Attaché - Ingénieur</b>						
Groupe A1	Fonction de direction des services	36210	450	1000	6380	700
Groupe A2	Chargé de communication	32130	425	1000	5670	700
<b>Technicien – Animateur – Rédacteur – Éducateur des activités physiques et sportives</b>						
Groupe B1	Emploi avec expertises et technicités particulière et encadrement de service	17480	400	1000	2380	700
Groupe B2	Emploi avec expertises et technicités particulières	16015	375	1000	2185	700
Groupe B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières	14650	335	1000	1995	700
<b>Adjoint technique- ATSEM - Adjoint administratif – Adjoint d'animation – Agent de maîtrise</b>						
	Coordination	11340	335	600	1260	700

Groupe C1	d'un service					
Groupe C2	Chef d'équipe, agent avec une technicité particulière	11340	235	600	1260	700
Groupe C3	Agent avec une technicité particulière	10800	135	600	1200	700
Groupe C4	Emploi spécialisé catégorie C	10800	90	600	1200	700

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

#### **Article 6 : Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est fixé est versé en une fois ; les grilles d'évaluation, annexées à la délibération, constituent les critères pour le calcul de celui-ci. Il sera modulé en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels en fonction de la quotité suivant :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères
  - $350 * (\text{Résultat obtenu} / 50)$
- 50% du montant du CIA pour les objectifs
  - Aucun objectif atteint = 0
  - Un objectif non-atteint et un objectif en cours d'acquisition = 25% du montant du CIA
  - Deux objectifs en cours d'acquisition = 50% du montant du CIA
  - Un objectif atteint et un objectif non-atteint = 50% du montant du CIA
  - Un objectif atteint et un objectif en cours d'acquisition = 75% du montant du CIA
  - Deux objectifs atteints = 100% du montant du CIA

Pour l'IFSE et le CIA, les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

#### **Article 7 : En cas d'absence**

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant 30 jours. Versée à 50% à partir de 31 jours et jusqu'à 60 jours d'absence. A partir du 61<sup>ème</sup> jour, l'IFSE ne sera plus versée.

L'IFSE sera maintenue dans son intégralité lors des congés annuels, des congés de maternité, des congés d'adoption, des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, des congés pour invalidité temporaire imputable au service et de maladie professionnelle.

- Le CIA sera versé au prorata du temps de présence effective.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE D'ADOPTER** les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-060 : Mise à jour du tableau des effectifs : suppression suite avancement de grade**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial,

**VU** la délibération 2023/038 créant les emplois de Rédacteur Ppal de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint technique territorial Ppal de 2<sup>ème</sup> classe et d'Adjoint technique territorial Ppal de 1<sup>ère</sup> classe.

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade de rédacteur
- Suppression du grade d'adjoint technique
- Suppression du grade d'adjoint technique Ppal de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-061 : Mise à jour du tableau des effectifs : suppression suite mutation**

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial,

**VU** le départ du coordinateur enfance-jeunesse, grade d'adjoint d'animation Ppal de 2<sup>ème</sup> classe, dans le cadre d'une mutation.

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'adjoint d'animation Ppal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-062: Mise à jour du tableau des effectifs: suite recrutement coordinateur enfance-jeunesse**

Christine AUDOUARD, Rapporteure

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

**VU** le recrutement d'un coordinateur enfance-jeunesse, grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** les créations de postes, délibération N°2023/031, d'animateur territorial, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en prévision de ce recrutement ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023 ;

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'animateur territorial
- Suppression du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Suppression du grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Suppression du grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte** les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

## **GRENOBLE ALPES METROPOLE**

---

**DELIBERATION N°2023-063 : Convention de gestion en flux des logements sociaux : modalités de gestion des réservations communales au sein du bloc Collectivités Territoriales dans le cadre de la réforme des attributions des logements sociaux**

Sandrine MOUTIN, Rapporteure

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (Loi LEC) ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**VU** l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations des logements sociaux ;

**VU** la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 05 juillet 2019 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole ;

**Considérant** l'exposé des motifs ci-dessous:

La loi Évolution pour le Logement, l'Aménagement et le Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a engagé une réforme du système d'attribution des logements sociaux par la mise en œuvre de la gestion en flux des logements sociaux au 24 novembre 2023.

Sans modifier les objectifs de la politique locale de l'habitat inscrits dans les documents-cadre (production de logements locatifs sociaux dans le Plan Local de l'Habitat, objectifs de mixité sociale dans la Convention Intercommunale d'Attribution...), la gestion dite « en flux » succède à la gestion dite « en stock » et vient adapter les modalités d'orientation des logements sociaux libérés vers les différents réservataires.

Les réservataires sont des personnes morales ayant la possibilité de proposer des ménages aux bailleurs sociaux pour les logements qui leur sont « réservés » en contrepartie des financements ou garantie d'emprunts qu'ils ont pu apporter à l'opération de construction. Les principaux réservataires sont l'Etat, les collectivités territoriales (communes, métropole, département) et Action Logement Service.

Alors que la gestion « en stock » détermine les droits de réservations sur des logements précisément identifiés, la gestion en flux détermine un volume de droits acquis par chacun des réservataires proportionnellement aux financements/garanties accordés par chacun d'eux. Comme le stipule la loi, la première attribution pour les logements neufs reste toutefois gérée « en stock », ce qui signifie que les réservataires sont en mesure de faire des propositions de ménages, en fonction de leurs droits de réservation, lors de la livraison de nouvelles opérations.

Dans ce nouveau système de gestion en flux, l'information de la libération d'un logement social (avis de résiliation de bail par le locataire) n'est donc plus systématiquement orientée vers le réservataire initial : tout logement libéré est susceptible d'être orienté vers tout réservataire, dans le respect d'un volume défini pour chacun.

Ce changement de pratique vise à parvenir à une plus grande souplesse de gestion du parc de logements sociaux et un rapprochement offre / demande de logements sociaux facilité.

### **La commune, membre du bloc Collectivités territoriales**

Conformément à la loi, ces nouvelles modalités de gestion doivent faire l'objet d'une convention entre chaque réservataire et chaque bailleur social ; cette convention définit le volume de droits du réservataire, les modalités de mise en œuvre et de rendu compte du traitement des logements libérés.

La loi ELAN introduit la notion de « bloc Collectivités territoriales » réunissant l'ensemble des réservataires Collectivités territoriales ayant accordé des garanties d'emprunt en faveur de la production de logements sociaux. La commune de Noyarey, s'inscrit dans ce nouveau bloc Collectivités territoriales aux côtés des 48 autres communes du territoire métropolitain, du Département de l'Isère et de Grenoble-Alpes Métropole.

Suite aux travaux politiques et techniques engagés depuis 2020, la Conférence Intercommunale du Logement a approuvé le 10 octobre 2023 les modalités d'organisation relative à la gestion des droits de réservation du Bloc Collectivités Territoriales. Cette nouvelle organisation est inscrite dans la convention de gestion en flux Bloc Collectivités territoriales et son annexe dont l'adoption est soumise à délibération.

### **Droits de réservation du Bloc Collectivités territoriales**

Conformément aux dispositions législatives (20% de droits maximum au titre des garanties d'emprunt) et compte tenu de l'effort des collectivités territoriales en faveur de la production du logement social (aides diverses, subventions, minorations foncières...), le flux de logements locatifs sociaux familiaux négocié avec les bailleurs sociaux et réservé au bloc Collectivités territoriales est porté à :

- 25% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, Société Dauphinoise de l'Habitat, Pluralis, Logement du Pays de Vizille, Erilia, Société Habitat Social Dauphinois-Groupe Valrim, IRA 3F

- 18% de l'assiette disponible issue du patrimoine d'ICF
- 18,54% de l'assiette disponible issue du patrimoine de CDC Habitat social et 4,83% du patrimoine de CDC Habitat.

Le taux de 25% est un des taux les plus importants, au niveau national, accordé aux collectivités locales par les bailleurs. Il témoigne d'un soutien régulier et fort de celles-ci au logement social et d'un cadre partenarial dynamique puisque les bailleurs sociaux conditionnaient ce taux important à un système fluide et agile entre collectivités territoriales.

L'Etat dispose par ailleurs de 30% des réservations de logements (25% pour les publics prioritaires et 5% pour les fonctionnaires d'Etat) tel que l'indique la loi. Action Logement Service, avec des modalités propres de calcul définies au niveau national, sera attentif à ce qu'un nombre d'attributions similaire à la moyenne des trois dernières années soit obtenues pour son public cible à l'échelle départementale.

### **La commune au cœur des attributions sur son territoire**

La gestion des réservations du bloc Collectivités territoriales est partagée avec l'ensemble de ses membres via une plateforme dématérialisée animée par Grenoble-Alpes Métropole cheffe de file du Bloc Collectivités territoriales. L'offre de logements sociaux est visible par tous ce qui ouvre l'opportunité de mobiliser un volume de logements sociaux supérieur au profit des ménages du territoire.

En tant qu'experte de son territoire et premier maillon de proximité avec ses habitants, la commune est confortée dans sa place auprès des demandeurs de logement social sur son territoire :

- Elle peut proposer des candidats quelle que soit la commune de localisation du logement disponible,
- Elle sélectionne et priorise les candidatures sur les logements de son territoire en vue du passage en commission d'attribution des bailleurs sociaux,
- Elle participe à la Coopération métropolitaine PLAI, instance partenariale travaillant collectivement les logements très sociaux conventionnés PLAI,
- Elle maîtrise et partage ses enjeux locaux en matière d'équilibre de peuplement sur son territoire.

### **Un rendu-compte régulier**

Au regard des enjeux relatifs à l'attribution de logements sociaux sur le territoire communal, un regard régulier et approfondi sur le flux de logements orientés et sur les attributions réalisées sur le territoire communal est nécessaire via des modalités de *reporting* régulières et transparentes. Ainsi, la commune aura, au minimum, accès à l'ensemble des procès-verbaux des Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des logements sociaux situés sur son territoire.

De plus, une commission de coordination est créée. Animée par Grenoble-Alpes Métropole, cette commission multi-partenariale permettra un suivi des flux de logements sociaux et des attributions sur le territoire métropolitain et à l'échelle communale. Elle devient le lieu privilégié d'échanges entre les partenaires en vue de développer des modalités de travail efficaces au profit des demandeurs de logement social.

Cet enjeu de suivi et de rendu-compte est particulièrement important dans une phase de mise en œuvre afin d'analyser la réalité des évolutions qu'induit la gestion en flux, en matière d'équité entre réservataires ou encore d'impact sur les équilibres territoriaux. La première année de mise en œuvre opérationnelle sera une phase-test et la vigilance sera renforcée.

La convention de gestion en flux du Bloc Collectivités territoriales et son annexe est convenue sur une période de 3 ans, entre 2024 et 2026. Cette durée est propice à l'évaluation de cette réforme et aux éventuels ajustements nécessaires.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ledit document-unique valant convention et tout acte nécessaire à son exécution.

**Après en avoir délibéré,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de la gestion en flux et de l'organisation du bloc Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** le Maire à signer ledit document-unique valant convention et tout acte nécessaire à son exécution.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

#### **DELIBERATION N°2023-064 : Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes-Métropole**

Alfio PENNISI, Rapporteur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2224-5 ;

**VU** le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement qui prévoit la présentation au Conseil municipal des rapports annuels pour les compétences « Eau et assainissement » transférées à des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du CGCT et modifiant les annexes V et VI du CGCT ;

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

La Commune de Noyarey a été destinataire des rapports annuels sur la qualité et le prix des services publics des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement établis par Grenoble-Alpes Métropole pour l'exercice 2022 ; ils doivent être présentés en Conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

Considérant les rapports 2022 présentés en annexe de la présente délibération, ainsi que leurs synthèses,

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de prendre acte des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement de Grenoble-Alpes-Métropole

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de ces rapports.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 18**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 3.01.2024

Reçu en préfecture le : 26.12.2023

Exécutoire le : 3.01.2024

Noyarey, le 19/12/2023

**Le Maire,**  
**Nelly JANIN QUERCIA**

